



CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 31 JANVIER 2022

ORDRE DU JOUR

Rapport d'activité : arrêtés et décisions du 4^{ème} trimestre 2021 pris par Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

1 - Délibération relative à l'installation d'un nouveau conseiller municipal

RAPPORTEUR : NICOLE DAVICO-MELEK

2 - Délibération relative à l'approbation du retrait de la commune de Mazaugues du SIVAAD

FINANCES

RAPPORTEUR : CLAUDE BETRANCOURT

3 - Délibération relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier

4 - Délibération relative à la présentation du rapport sur les orientations budgétaires / exercice 2022

5 - Délibération relative à l'approbation du remboursement d'un abonnement piscine

6 - Délibération relative à l'approbation du remboursement d'un forfait post-stationnement

EDUCATION JEUNESSE CITOYENNETE

RAPPORTEUR : CHARLINE HATOT-MEDARIAN

7 - Délibération relative à l'approbation du Projet Educatif de Territoire 2021-2024

8 - Délibération relative à l'approbation du règlement intérieur des services municipaux périscolaires

9 - Délibération relative à l'approbation de la convention annuelle de partenariat financier entre la commune et l'association départementale du Var de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole – **Délibération retirée**

GRANDS PROJETS

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

10 - Délibération relative à l'acquisition des terrains sur le site Bonneval – demande de déclaration d'utilité publique

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

11 - Délibération relative à l'approbation de création de postes

RAPPORTEUR : BLANDINE GOMART-JACQUET

12 - Délibération relative à l'approbation du débat (sans vote) portant sur la participation des prestations sociales complémentaires

SERVICE DE L'EAU – ANTENNE DE SAINT-MAXIMIN

RAPPORTEUR : PAUL KHADIR

13 - Délibération relative à l'approbation de la convention de délégation entre la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2022

14 - Délibération relative à l'approbation du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'alimentation en eau potable entre l'Agglomération Provence Verte et la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, visant à effectuer des travaux de dévoiement du réseau de distribution d'eau potable au chemin du Petit Nice

QUESTIONS ORALES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 31 janvier 2022

Date de la convocation : 25 janvier 2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	24	8	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
0	0	0	0

L'an deux-mille-vingt-deux

Et le trente-et-un janvier à quinze heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Nathalie FRAZAO, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Emmanuelle PLAT	donne pouvoir à	Nicolas SAETTLER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Christine LANFRANCHI-DORGAL	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Absent :

Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

1 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL



Par courrier en date du 3 janvier 2022, Monsieur Thierry KAMEL a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale auprès de Monsieur le Maire.

Conformément à la réglementation en vigueur, il a été pris acte de sa décision et le représentant de l'Etat dans le Département en a aussitôt été informé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.212-4 ;

VU le Code électoral et notamment son article L.270 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Michel ZAMMIT, 27^{ème} sur la liste « Notre seul parti, c'est Saint-Maximin » a décliné la proposition de remplacement ;

CONSIDERANT que Madame Carine DUBOIS, candidate suivante de la liste « Notre seul parti, c'est Saint-Maximin » se voit conférer la qualité de conseillère municipale ;

CONSIDERANT que Madame Carine DUBOIS est immédiatement installé et inscrit au tableau du conseil municipal ;

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal :

- De prendre acte de l'installation de Madame Carine DUBOIS en qualité de conseillère municipale
- De prendre acte que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal :

- PREND ACTE de l'installation de Madame Carine DUBOIS en qualité de conseillère municipale
- PREND ACTE que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 1^{er} février 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 31 janvier 2022

Date de la convocation : 25 janvier 2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	24	8	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-deux

Et le trente-et-un janvier à quinze heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Nathalie FRAZAO, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BGEUF, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Emmanuelle PLAT	donne pouvoir à	Nicolas SAETTLER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Christine LANFRANCHI-DORGAL	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Absent :

Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.



2 - RETRAIT DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES DU SIVAAD

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1983 portant création du SIVAAD ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 et L.5211-19 ;
VU l'article 14 des statuts du SIVAAD ;
VU la délibération n°DL11/046 en date du 04/08/2011 du Conseil Municipal de la Commune de Mazaugues ayant pour objet l'adhésion de la Commune au SIVAAD ;
VU la délibération n°D210629/09 en date du 29/06/2021 du Conseil Municipal de la Commune de Mazaugues ayant pour objet le retrait de la Commune du SIVAAD et du Groupement de commandes des collectivités territoriales du Var ;

M. le Président du SIVAAD a proposé au Comité Syndical de se prononcer sur le retrait de la Commune de Mazaugues du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD).

Suivant la délibération n° 20211711-DAG16 en date du 17/11/2021, il a été décidé à l'unanimité d'accepter le retrait de la Commune de Mazaugues conformément à ses statuts.

Conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette délibération a été notifiée à chacun des Maires des Communes membres du SIVAAD.

Pour conforter l'action juridique de cette délibération, il convient que chaque Commune se prononce par délibération sur ce retrait.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Accepter que la Commune de Mazaugues se retire du SIVAAD

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- ACCEPTE que la Commune de Mazaugues se retire du SIVAAD

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 1^{er} février 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 31 janvier 2022

Date de la convocation : 25 janvier 2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	24	8	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-deux

Et le trente-et-un janvier à quinze heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Nathalie FRAZAO, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Cédric OLIVIER

Charles DE LAURENS DE LACENNE

Malaury TORRES

Emmanuelle PLAT

Véronique JIMENEZ

Christine LANFRANCHI-DORGAL

Hélène HENRI

Christian LOMBARD

donne pouvoir à

Claude BETRANCOURT

Blandine GOMART-JACQUET

Michèle VENET-LELOUP

Nicolas SAETTLER

Pascal SIMONETTI

Olivier BARRAU

Mireille BOEUF

Jacques FREYNET

Absent :

Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**3 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : ADOPTION DU REGLEMENT
BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 91 en date du 29 septembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 pour le budget principal de la commune ;

Considérant que suite à la mise en place de la nomenclature, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération

Monsieur le Maire entendu

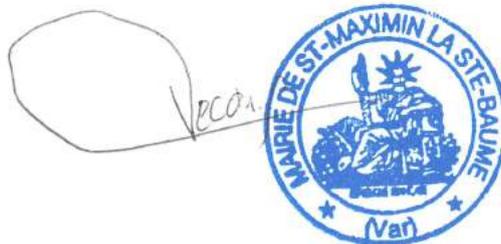
Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 1^{er} février 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 31 janvier 2022

Date de la convocation : 25 janvier 2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	24	8	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
0	0	0	0

L'an deux-mille-vingt-deux

Et le trente-et-un janvier à quinze heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Nathalie FRAZAO, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Emmanuelle PLAT	donne pouvoir à	Nicolas SAETTLER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Christine LANFRANCHI-DORGAL	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Absent :

Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

4 - RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES / EXERCICE 2022



Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Vu la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux avec l'ordre du jour ;

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal :

- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 1^{er} février 2022





RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES / EXERCICE 2022 CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 31 JANVIER 2022

Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités.

Si ce débat n'a aucun caractère décisionnel, sa tenue est néanmoins obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants et doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Son organisation constitue donc une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité.

Pour mémoire, il s'agit d'exposer les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré, en tenant compte à la fois des perspectives économiques et de la loi de finances 2022.

Comme l'a précisé la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe, et ainsi que le stipule l'article L2312-1 du code général des collectivités publiques :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

A cet effet, il semble utile de rappeler que :

- La présentation du Rapport sur les Orientation Budgétaire (R.O.B.) par l'exécutif est obligatoire ;
- Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport doit présenter plus de détails sur la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ;
- Ces informations doivent faire l'objet d'une publication ;
- La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat au conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le R.O.B. doit être transmis au préfet.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 a précisé le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport sur les orientations budgétaires (article D2312-3 du CGCT pour le bloc communal).

A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de

fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

C. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Le présent rapport sur les orientations budgétaires qui doit servir de base au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022, présentera :

I – Le contexte national avec les principales mesures de la loi de finances 2022 pour les collectivités locales ;

II – Les orientations 2022 du budget principal pour sa section de fonctionnement puis sa section d'investissement avec les précisions prévues par le décret n° 2016-841.

I – LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

A- LE CONTEXTE NATIONAL

En préambule, il paraît utile de préciser que cet exercice d'orientations budgétaires s'inscrit dans un contexte d'incertitude, malgré la reprise économique observée :

- tant au niveau mondial, le FMI annonçant que l'économie devrait croître de 6% en 2021 et 4,4% en 2022, après avoir chuté de 3,6% en 2020;
- qu'au niveau européen et national, selon l'INSEE l'économie française progresserait de 6,25% en 2021 (4% en 2022), soit plus fortement que l'économie européenne dont la croissance ne dépasserait pas 4,6%. Le retour à un niveau de croissance d'avant crise est attendu pour 2023 (+2%) ;
- ou qu'au niveau régional, le dernier baromètre connu (n°27) de la CCI PACA faisant état d'une dynamique haussière de l'activité des entreprises, que vient un peu temporer les 51,2 % de professionnels exprimant leur incertitude face à l'avenir.

De plus, le rebond économique enregistré dans le monde en 2021 n'est pas sans tensions. Outre l'incertitude concernant l'évolution des risques sanitaires, la reprise économique pourrait être freinée par :

- une forte hausse de l'inflation en lien avec l'augmentation du prix des matières premières (+ 55 % en un an) et du transport maritime, les tensions sur l'offre liées aux difficultés d'approvisionnement, le rebond de la demande des consommateurs à la faveur de la levée des restrictions sanitaires, sans oublier les effets de rattrapage de prix dans certains secteurs, ayant subi des baisses en début de pandémie
- les difficultés de recrutement dans de nombreux secteurs.

Pour autant, et selon le RESF 2022, tel qu'annexé au projet de loi de finances pour 2022, « Depuis 2020, la France a fait face à une crise sanitaire et économique sans précédent. L'activité a été marquée en 2020 par une récession d'une ampleur inédite (-8,0 %). La dégradation de la situation du marché du travail a été limitée grâce aux mesures mises en place pour absorber la baisse d'activité (293 000 emplois salariés détruits soit -1,1 %). En dépit de l'importance du choc, l'économie a rapidement et fortement rebondi (...). Les mesures d'urgence ayant permis de préserver la capacité de rebond de l'économie française, et le plan France Relance ayant été mis en œuvre dès l'été 2020, la reprise a été portée par un redressement marqué de l'investissement, puis de la consommation, à mesure de l'amélioration de la situation sanitaire. »

Ce même rapport met en avant l'amélioration de l'activité et avec elle celle du marché du travail, liée notamment à l'action du Gouvernement, face à la crise, pour préserver un premier temps l'outil de production et l'emploi (entreprises, appariement sur le marché du travail), en déployant une série de mesures d'urgence (activité partielle, fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, exonérations de cotisations), dont les premières évaluations ont montré la très forte efficacité.

Enfin, en sortie de crise, le déploiement de France Relance, plan de relance massif qui mobilise 100 Md€ – dont 40 Md€ sont refinancés par le plan de relance européen – a contribué et contribue encore à rehausser au plus vite l'activité et l'emploi, et ainsi éviter les effets négatifs durables de la crise. Ce plan vise également à transformer l'économie française en investissant pour accélérer la transition écologique, rehausser la compétitivité et le potentiel d'innovation, et renforcer la cohésion sociale et territoriale.

Ainsi, selon les prévisions connues à ce jour, l'économie française devrait rattraper son niveau de fin 2019 avant la fin de l'année 2021. En 2022, l'activité se situerait à un niveau 1,5 % plus élevé qu'en 2019, bien que cela n'effacera pas l'ensemble des stigmates laissées par la crise sanitaire, avec à la clé des effets structurels sur la trajectoire de croissance.

1- LE PLF 2022

Le Projet de Loi de finances pour 2022 (PLF 2022), dernier budget du quinquennat d'Emmanuel Macron, est bâti pour accompagner la relance économique, dans un contexte de croissance soutenue et de réduction marquée du déficit public. Le Ministre de l'Economie et des Finances le qualifie ainsi de budget « de relance, d'investissement et de normalisation »

Ce projet de loi de finances pour 2022 entend, selon l'expression de son rapporteur, Laurent SAINT-MARTIN, amorcer « *résolument un retour à la normale de nos finances publiques.* »

Les hypothèses économiques retenues dans le projet de Loi de Finances, adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale le 19 octobre 2021, sont les suivantes :

- Une prévision de croissance de +4%,
- Un déficit public ramené à 4,8 % du PIB (8,4 % en 2021)
- Un taux d'endettement qui passerait à 114% du PIB en 2022, contre 115,6 % en 2021, ce chiffre s'expliquant en particulier par la fin progressive des dispositifs d'urgence pour répondre à la crise
- La poursuite de la baisse du taux des prélèvements obligatoires, qui devrait s'établir à 43,5 % en 2022

Les principales mesures annoncées portent sur :

- La poursuite :
 - De la mise en oeuvre du « Plan de relance »,
 - De la baisse d'impôts des particuliers et entreprises
- Le remboursement de la dette liée au Covid-19, via un nouveau programme budgétaire "amortissement de la dette de l'État liée au Covid-19", estimée à 165 milliards d'euros, est créé dans le PLF. Il est doté pour 2022 de 1,9 milliard d'euros.
- Le renforcement des moyens pour des ministères régaliens (Education Nationale en particulier)

Cependant, comme le relève Rexccode (institut d'études économiques privé et indépendant), le PLF 2022 s'inscrit dans la tendance du quinquennat 2017-2022 avec :

- un **recul des prélèvements obligatoires**. Le taux de prélèvement obligatoire atteint 43,7% en 2021 et 43,5% en 2022, contre 44,4% en 2016 et 45,1% en 2017.
- une **absence d'effort structurel d'économies de dépenses publiques**. Le déficit structurel (hors déficit lié à la conjoncture et mesures ponctuelles) passerait en réalité de 2,4% en 2017 (-8,1% en 2021) à 4,7% du PIB en 2022, soit une dégradation de 2,3 points sur le quinquennat quand la programmation initiale des finances publiques prévoyait une amélioration de 1,4 point.

2- L'ETAT DES FINANCES DES COLLECTIVITES EN 2021

Selon la note de conjoncture de la Banque Postale, en date du 1^{er} octobre dernier, l'année 2021 serait marquée par un rétablissement de l'autofinancement des collectivités locales (leur épargne brute augmenterait de 9,4 % pour atteindre 38,5 milliards d'euros) et par un rebond marqué de l'investissement qui pourrait progresser de 3,8 milliards d'euros et bouleverser le rythme traditionnel d'évolution.

Pour financer leurs investissements (59,8 milliards d'euros, + 6,9 %), les collectivités locales auraient recours à l'emprunt dans des proportions comparables à 2020, autour de 20,5 milliards d'euros. Leur encours de dette progresserait de 2,1 % et atteindrait, avec 183 milliards d'euros à la fin 2021, 7,5 % du PIB, soit le niveau moyen de la décennie précédente.

- **Les dépenses de fonctionnement toujours en légère progression avec un taux qui s'établirait en 2021 à + 2,2 %**

- Les frais de personnel progresseraient de 1,5 % pour atteindre 68,6 milliards d'euros, correspondant à 35 % des dépenses courantes. Le point d'indice de la fonction publique resterait gelé, avec cependant à compter d'octobre un alignement de l'indice minimum sur le Smic qui pourrait contribuer à une légère accélération.
- Les charges à caractère général atteindraient en 2021 41,5 milliards d'euros, soit une progression de 1,3 % par rapport à 2019, année de référence d'avant-crise, mais de + 4,3 % par rapport à 2020, exercice qui a vu ce poste en retrait de 2,9 %. Ces dépenses constituées des achats de fournitures, carburants, de prestations de services ou encore de frais de formation ou de déplacement, ont logiquement suivi la diminution d'activité des services locaux ; elles reprendraient donc un rythme plus traditionnel en 2021, accentué par une reprise de l'inflation.
- Les charges et dépenses d'intervention, principal poste budgétaire qui retrace les différentes actions des collectivités locales envers leurs territoires, augmenteraient de 2,5 %. Les dépenses d'action sociale, avec un niveau de 36,8 milliards d'euros et une hausse de 2,3 % donneraient la tendance.

- **Des recettes de fonctionnement enregistrant une hausse conjoncturelle**

En 2021, les recettes de fonctionnement progresseraient de 3,3 % pour atteindre 232 milliards d'euros. En 2021, les recettes ne subissent plus de changement de périmètre mais leur structure est bouleversée par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et la réforme des impôts de production. Ces deux réformes entraînent des transferts de fiscalité entre niveaux de collectivités locales mais également des transferts entre fiscalité et dotations de l'État.

- Les produits des services, poste le plus touché par la crise sanitaire avec un recul de 12,9 % en 2020 (dont seule une partie a été prise en compte dans la clause de sauvegarde), retrouveraient un niveau plus en adéquation avec celui d'avant crise, soit 17,2 milliards d'euros. Il serait cependant encore inférieur de plus de 2 % au montant de 2019. En effet, certains services ont été fermés à nouveau au printemps 2021 et d'autres, comme les transports, peinent à retrouver leur rythme d'avant-crise en termes de fréquentation. Les produits des services, du domaine et des ventes enregistrent la plus forte baisse (-10,2%) : fermetures de services publics suite au confinement, baisse de fréquentation, décision de gratuité de la part des Maires pour les mises à disposition du domaine public.
- Les recettes fiscales devraient progresseraient de 2,2 %. Les contributions directes reculeraient de plus d'un tiers principalement en raison de la suppression de la THRP mais également de la baisse des impôts de production. Ainsi, la taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB - (34,4 milliards d'euros) désormais perçue uniquement par le bloc communal et la cotisation foncière des entreprises (CFE, 6,8 milliards d'euros), diminueraient de plus de 3 milliards d'euros, résultat de la division par deux des valeurs locatives des locaux industriels, le manque à gagner étant remplacé par une dotation de compensation. La hausse demeurerait limitée, en raison d'une revalorisation forfaitaire des bases de 0,2 % et d'un faible recours au levier fiscal, en particulier au niveau communal. La CVAE perdrait plus de 50 % de son produit en lien avec la suppression de la part des régions (qui en percevaient la moitié) et conjuguée à une baisse de 1 %, la crise économique commençant à se faire sentir sur cet impôt assis sur la valeur ajoutée. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) augmenterait quant à elle sous l'effet des hausses de taux décidées par un tiers des EPCI, visant souvent à répondre à l'augmentation du. Les autres recettes et participations diminueraient de -2,3%.
- Les recettes fiscales devraient progresseraient de 2,2 %.

Les contributions directes reculeraient de plus d'un tiers principalement en raison de la suppression de la THRP mais également de la baisse des impôts de production. Ainsi, la taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB - (34,4 milliards d'euros) désormais perçue uniquement par le bloc communal et la cotisation foncière des entreprises (CFE, 6,8 milliards d'euros), diminueraient de plus de 3

- Les dotations et compensations fiscales en provenance de l'Etat enregistreraient une hausse relativement élevée, de plus de 4 %. Si la DGF demeure stable, ce sont surtout les participations reçues, en provenance de l'État, de l'Europe ou d'autres organismes publics (CNSA, CAF...) qui progresseraient sensiblement (+ 5,3 %) pour atteindre 11,2 milliards d'euros.

- Une croissance forte des dépenses d'investissement

Avec une croissance de 6,9 %, il semble que les collectivités locales retrouvent des marges de manœuvre financières sans toutefois reconstituer leurs capacités d'avant-crise. Les évolutions sont disparates selon les collectivités locales, la hausse étant surtout visible pour les départements et les communes (à la faveur notamment de DMT0 en forte croissance), et limitée pour les régions et GFP. Une fois déduits les remboursements d'emprunts (16,7 milliards d'euros), l'épargne nette, avec un niveau de 21,7 milliards d'euros, financerait 36 % des investissements.

Le baromètre réalisé par l'AdCF et la Banque des territoires paru en septembre 2021 indique une nette reprise de la commande publique au premier semestre 2021 en comparaison du même semestre 2020, avec des hausses comprises entre 16 % et 58 % selon les niveaux de collectivités et même un volume d'achats supérieur à celui enregistré sur la même période en 2019 pour les régions et les intercommunalités.

- Recettes d'investissement en progression

Cette reprise des dépenses d'investissement serait soutenue, à hauteur de 37 %, par des recettes d'investissement (hors dette) qui enregistreraient une forte progression (+ 8,2 %) et atteindraient 22,1 milliards d'euros. Certes, le fonds de compensation de la TVA (FCTVA), principale recette d'investissement des collectivités locales serait en léger retrait, principalement en raison de sa diminution à destination des communes puisque ces dernières ont enregistré des dépenses d'équipement en net recul en 2020 ; en revanche, les dotations d'investissement devraient connaître des évolutions dynamiques, reflétant le soutien que l'État apporte aux collectivités notamment dans le cadre du Plan de relance.

S'agissant des subventions reçues, il est à noter qu'elles progresseraient fortement, en lien notamment avec l'évolution des crédits aux régions : gestion des fonds européens et enveloppe perçue dans le cadre de leur accord de méthode signé avec l'État en juillet 2020 (une instruction du 11 décembre 2020 indique les montants par région, lesquels atteignent un total de plus de 320 millions d'euros de crédits de paiement).

Le complément du financement est apporté par les emprunts nouveaux qui, avec 20,5 milliards d'euros, représenteraient 34 % des dépenses d'investissement. Les régions et le bloc communal verraient leurs emprunts augmenter, tandis que ceux des départements se replieraient fortement, contrairement aux prévisions budgétaires. Au global, après avoir enregistré une forte hausse en 2020 (+ 23,5 %), ils seraient donc quasiment stables (- 0,4 %) en 2021.

Pour les Communes, il est important de noter que leurs ressources fiscales ont été profondément bouleversées en 2021, puisque désormais elles bénéficient du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui revenait aux départements. L'écart, minime, existant entre la THRP disparue et la part départementale de TFPB, est compensé par le reversement par l'État de frais de gestion. Pour chaque commune, un coefficient correcteur assure la neutralité de la réforme. Le produit à compenser

correspond aux bases de l'HRP 2020 au taux de 2017 complétées des compensations de TH 2020 et de la moyenne des rôles supplémentaires 2018-2020, soit un montant d'environ 16 milliards d'euros. Le produit de TFPB récupéré serait d'environ 14 milliards d'euros, l'écart entre les deux montants correspondant aux frais de gestion reversés par l'État et à la fraction de TVA à destination de la Ville de Paris.

B- LES PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES POUR 2022

Sur la base des éléments connus à ce jour, le PLF 2022 prévoit de maintenir les dotations aux collectivités locales.

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sont même en progression de 525 millions d'euros par rapport à la loi de finances 2021. Mais l'explication provient surtout du dynamisme de recettes fiscales nationales après la suppression de la taxe d'habitation (versement d'une fraction de TVA aux départements et intercos à la place de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)) et la baisse des impôts de production (création d'un prélèvement sur recettes en compensation des pertes de TFPB et de cotisation foncière des entreprises (CFE) au bloc communal).

Le budget entérine également l'abondement supplémentaire de 350 millions d'euros de dotations de soutien à l'investissement local (DSIL) pour alimenter les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) promis par le Premier ministre Jean Castex lors du congrès des Petites villes et des Journées annuelles de France urbaine.

1- La Dotation Globale de Fonctionnement :

Dans le détail, la DGF sera stable en 2022 à 26,8 milliards d'euros au total. Cette stabilité globale se fait au profit des collectivités bénéficiant des dotations de solidarité urbaine et rurale (DSU et DSR) qui augmenteront chacune de 95 millions d'euros, mais aussi des départements qui voient leurs dotations de péréquation augmenter de 10 millions d'euros.

2- Le soutien à l'investissement public local

Pour soutenir l'investissement local dans le cadre de la relance, les collectivités bénéficieront de 276 millions d'euros de crédits de paiement en 2022 au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle. En parallèle, environ 500 millions d'euros de dotations exceptionnelles de soutien à l'investissement local (300 millions d'euros au titre de la DSIL et 100 millions d'euros pour la dotation rénovation thermique et la dotation régionale d'investissement) devraient être décaissés en 2022 au titre du plan de relance. Le budget 2022 acte aussi le redéploiement de certains crédits du plan de relance comme pour les transports en commun en site propre dont l'enveloppe augmente de 400 millions d'euros ou Territoires d'industrie-La loi de finances rectificative n°3 de 2020 avait permis au bloc communal de bénéficier de crédits supplémentaires d'un milliard d'euros au titre de la DSIL verte et sanitaire.

Le projet de Loi de Finances 2021 reconduit les dotations de soutien à l'investissement public local au montant de 2 milliards d'euros.

Pour les 20% de contribuables restants, la taxe d'habitation sur les résidences principales va disparaître sur 3 ans : suppression de 30 % de la cotisation en 2021, 65% de la cotisation en 2022, et 100% en 2023.

Le produit devient un impôt national affecté au budget de l'Etat.

Pour les Communes, la disparition de la taxe d'habitation sera compensée par un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

3- La réforme du calcul des indicateurs financiers

Le gouvernement a décidé d'intégrer une réforme à minima des indicateurs financiers pris en compte dans le calcul des dotations et des fonds de péréquation. L'exécutif s'est inspiré des propositions du comité des finances locales en proposant d'intégrer de nouvelles ressources au potentiel fiscal (les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les communes, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)...). Le Gouvernement propose en outre de simplifier le calcul de l'effort fiscal en le centrant uniquement sur les impôts levés par les collectivités.

Enfin, on pourra noter que les baisses d'impôts des particuliers et entreprises, décidées avant la crise sanitaire, seront poursuivies.

Le PLF créé également un nouveau programme budgétaire "amortissement de la dette de l'État liée au Covid-19", estimée à 165 milliards d'euros, doté pour 2022 de 1,9 milliard d'euros.

Par ailleurs, le gouvernement a ajouté par voie d'amendement un plan d'investissement, baptisé « France 2030 », composé de 34 milliards sur 5 ans, dont 30 de subventions « pour bâtir la France de 2030 » et qui a vocation à soutenir plusieurs secteurs industriels jugés clés. Mais son impact sur les collectivités reste encore à déterminer.

C- CONCLUSION

Il semble utile de mentionner que l'AMF tempère quelque peu l'optimisme affiché par le Gouvernement, quant à l'amélioration des finances des collectivités, en particulier sur la reprise des investissements. En effet, selon l'étude qu'elle a réalisée en partenariat avec la Banque des Territoires, *« Les incertitudes économiques, sanitaires, réglementaires induisent de nouvelles modifications dans la répartition des ressources à venir ; elles sont de nature à freiner le développement des investissements »*.

Elle en appelle d'ailleurs à une mise à plat du système des finances publiques afin de pouvoir parvenir à un vrai partage des ressources publiques.

II – LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNE EN 2022

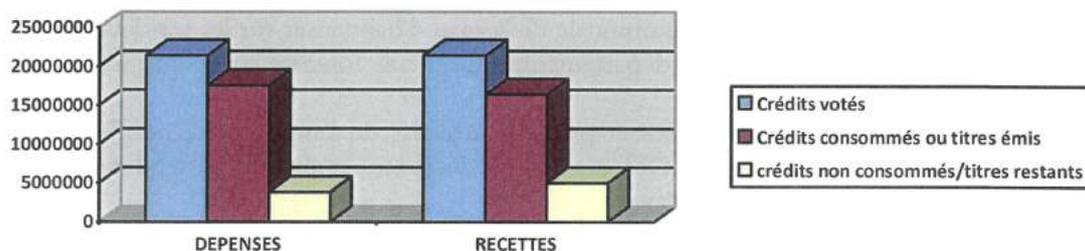
Le budget primitif 2021 peut être considéré comme le premier réel budget de la mandature. En effet, la crise sanitaire ayant décalé les élections municipales, et, avec, le vote des budgets, l'exercice 2020 peut être qualifié d'atypique. Par conséquent, ce n'est qu'avec le Budget 2021 que les premières décisions et arbitrages n'ont pu être déterminés.

Le montant total du Budget 2021 (BP + DM) s'établit à 37.846.943,30 €, soit 21.446.138,90 € en section de Fonctionnement et 16.400.804,38 € en section d'Investissement.

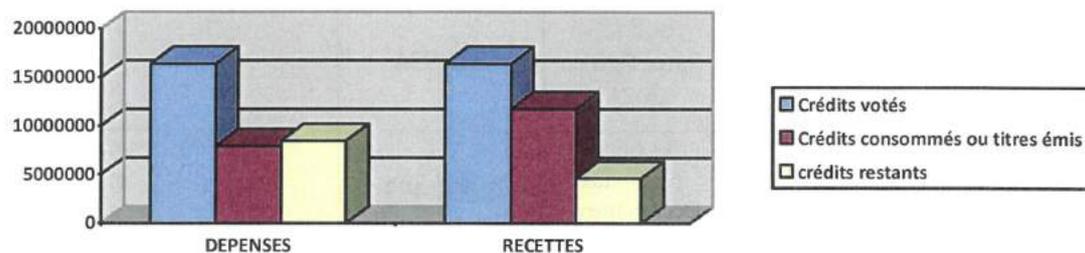
Dans un contexte qui reste toujours très contraint, du fait notamment de la persistance de la crise sanitaire, la maîtrise des dépenses a constitué l'enjeu principal durant toute la période d'exécution budgétaire, en sorte d'optimiser du mieux possible à la fois les dépenses courantes comme celles relatives aux opérations.

Fin décembre 2021, la situation est la suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT :



SECTION INVESTISSEMENT



Comme les années précédentes, et conformément à l'article R 2311-13 du CGCT, le budget primitif du budget principal de la commune, reprendra par anticipation les résultats de l'exercice clos N-1 ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement en dépenses et recettes.

La feuille des résultats visée par le comptable public et la liste des restes à réaliser seront annexées au budget primitif.

L'article R 2311-13 du CGCT mentionne,

En l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

« Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

« L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation. »

Plus généralement, tout en poursuivant l'effort d'optimisation de la dépense publique, en particulier sur la section de fonctionnement, l'exercice 2022 verra le début d'exécution d'un certain nombre de projets structurants, tel que le complexe sportif ou la restauration du chœur de la Basilique, pour n'en citer que deux.

A- BUDGET PRINCIPAL : SECTION DE FONCTIONNEMENT

1- LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement seront évaluées au budget primitif avec une grande prudence, en respectant le principe de sincérité budgétaire.

1 – Les recettes fiscales

Depuis 2021, la suppression de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée par un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'état 1288 M de 2021 retraçant les bases et produits effectifs de l'année a été notifié, sachant que comme à l'accoutumée, l'état MI 1259COM où figurent les bases et produits attendus pour 2022 ne sera adressé aux communes qu'au mois d'avril.

En 2021, les produits et taux de la fiscalité directe étaient les suivants :

Taxe	Bases 2021 (source : Etat MI1288 2021)	Taux 2021	Produit 2021 (source : Etat MI1288 2021)	Taux moyens départementaux des communes de même strate en 2020	Taux moyens nationaux des communes de même strate en 2020
Taxe d'habitation sur les résidences secondaire	1 912 145	14,85 % (taux figé en 2021)	283 954		
Foncier bâti	20 570 640	38,66 % (dont taux Département : 15,49 %)	7 934 479	39,03 %	37,11 %
Foncier non bâti	180 758	94,96 %	171 648	70,97 %	49,79 %
TOTAL			8 390 081		
Coefficient correcteur (Etat 1259COM 2021)			666 817		
TOTAL			9 056 898		

La revalorisation des bases fiscales est calculée en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre.

L'INSEE a publié cet indice, et le coefficient de revalorisation sera de +3,4% en 2022.

Cette revalorisation ne s'applique qu'aux locaux d'habitation et aux locaux industriels (hors locaux professionnels).

L'état 1386TF de 2021, nous donne la répartition des bases de la taxe foncière.

A taux constants, nous estimons les produits issus de la fiscalité directe locale de la manière suivante :

Taxe	Bases 2021	Bases 2022 avec coeff de revalorisation	Coeff de revalorisation	Taux 2022	Produit estimé 2022
Taxe d'habitation sur les résidences secondaire (état MI1288)	1 912 145	1 977 158	+3,4%	14,85 % (taux figé en 2021)	293 608
Foncier bâti locaux d'habitation et locaux industriels (état 1386TF)	17 861 014	18 468 288	+3,4%	38,66 % (dont taux Département : 15,49 %)	7 139 840
Foncier bâti locaux professionnels (état 1386TF 2021)	2 709 626	2 709 626	+0 %	38,66 % (dont taux Département : 15,49 %)	1 047 541
Foncier non bâti (état MI1288 2021)	180 758	186 904	+3,4%	94,96 %	177 484
TOTAL					8 658 473
Coefficient correcteur (état 1259COM 2021)					666 817
TOTAL					9 325 290

L'attribution de compensation pour les exonérations sur les taxes foncières est inscrite au montant de 2021 soit 65 742,00 €.

Ces prévisions seront ajustées en décision modificative avec la notification de l'état1259COM 2022.

Les tableaux ci-dessous illustrent l'évolution du produit de la fiscalité directe entre 2016 et 2021.

➤ Évolution du produit de la fiscalité directe (Source : états 1288 M) :

€	2016	2017	2018	2019	2020	2021
TH	3 213 676	3 330 079	3 465 921	3 628 356	3 717 715	-
TH résidences secondaires						283 954
TFB	4 047 669	4 184 312	4 342 404	4 573 136	4 716 136	7 934 479
TFNB	178 245	170 929	174 783	174 831	170 809	171 648
Coefficient correcteur						666 817
TOTAL	7 439 590	7 685 320	7 983 108	8 376 323	8 604 660	9 056 898

➤ Évolution nominale des bases

La valeur locative cadastrale d'un bien sert de base aux impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières). Elle est calculée forfaitairement à partir des conditions du marché locatif de 1970 pour les propriétés bâties (date de la dernière révision générale).

Depuis 2018, la revalorisation des bases se fera de manière automatique par rapport à « l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé » constaté sur l'année écoulée.

Depuis 2016 ces revalorisations ont été les suivantes :

%	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Coefficient	1,00	0,40	1,20	2,20	TH : 0,9 TF : 1,2	0,20	3,4 %

➤ Évolution des bases réelles

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
TH	21 640 920	22 424 780	23 339 538	24 433 373	25 035 120	
évolution	- 0,57 %	3,62 %	4,08 %	4,69 %	2,46 %	
TH résidences secondaires						1 912 145
évolution						
TFB	17 469 440	18 058 441	18 716 530	19 709 217	20 382 176	20 570 640
évolution	2,90 %	3,37 %	3,64 %	5,30 %	3,41 %	0,92 %
TFNB	187 705	180 001	184 060	184 110	179 875	180 758
évolution	4,59 %	- 4,10 %	2,25 %	0,03 %	-2,30 %	0,49 %

(Source : États 1288 M)

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a une pression fiscale bien inférieure à la moyenne des communes de même strate.

Année		2016	2017	2018	2019	2020
Impôts locaux	Produit par habitant	448	467	487	498	511
Impôts locaux	Moyenne de la strate	546	550	554	563	576

(Source DGCL comptes des communes 2020)

1.1 – La dotation de compensation fiscale du groupement intercommunal de rattachement

Cette attribution a été fixée lors de la création de la Communauté de Commune Sainte-Baume Mont-Aurélien (CCSBMA) en tenant compte des charges transférées.

Au premier janvier 2017 la Communauté de Communes Sainte-Baume-Mont-Aurélien a intégré à la Communauté d'Agglomération la Provence Verte.

Suite aux transferts de compétences des communes membres et sur la base du rapport de la CLECT, la CAPV définit par délibération les Attributions de Compensation provisoires puis définitives à reverser à chaque commune.

L'attribution de compensation définitive 2021 reste identique à 2020, soit 469 236 € et l'attribution de compensation provisoire pour 2022, à ce stade et pour le moment, ne devrait pas connaître d'évolution.

Par conséquent, le BP 2022 ne prendra que cette seule hypothèse de base à savoir le maintien de l'attribution de compensation.

€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
A.C .	1 216 529	1 136 756	876 842	469 236	469 236	469 236	469 236
évolution	- 4,73 %	- 6,56 %	- 22,86 %	- 46,49 %	0%	0%	0%

1.2 – Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales

La commune a été bénéficiaire de ce fonds pour la première fois en 2017.

En nette diminution en 2020 le FPIC a été octroyé à la commune pour un montant de 139 833 euros. Compte tenu des modalités de calcul de cette dotation, la Commune ne touche plus de FPIC

1.3 – La Dotation de solidarité communautaire

Aux termes du VI de l'article 1609 *nomies* C du Code général des impôts, le conseil communautaire d'une communauté d'agglomération soumise au régime de fiscalité unique peut, de manière facultative, instituer et verser une DSC à ses communes membres. Cette dotation répond à un besoin de péréquation au sein de l'intercommunalité et de solidarité entre les communes membres afin de réduire les écarts de richesse.

La Loi de Finances 2020 a modifié les règles d'application et c'est à présent l'article L5211-28-4 du CGCT qui définit les critères de répartition de la DSC. Deux critères sont obligatoires :

- Le potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune
- L'écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à PEPCI

En 2021 la Communauté d'Agglomération La Provence Verte accordé une DSC à hauteur de 109 390 €.

1.4 – La taxe communale forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

Par la délibération n°32 du 15 mars 2016, le conseil municipal a voté l'instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Le montant des titres encaissés en 2021 s'élevant à 35.648 €, il semble plus prudent d'inscrire pour 2022 un montant de 30.000 €

1.5 – Les recettes issues de la fiscalité indirecte

La dynamique des mutations foncières sur la commune, constatée depuis ces dernières années, se maintient.

En très forte augmentation en 2021, le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation s'est élevé 1 962 819,29 € en (1 231 205,11 € en 2020).

Pour 2022, nous l'inscrivons à hauteur de 1 600 000€.

La taxe sur la consommation finale d'électricité s'établit en 2021 à 485.438,08 € et devrait être maintenue au même niveau pour 2022.

La taxe locale sur la publicité extérieure, représente en moyenne une recette de 60 000,00 €.

L'adoption du RLPE devrait contribuer à rendre cette ressource plus dynamique, en corrélation avec la reprise économique actuelle.

2 – Les dotations et participations**2.1 – Les dotations et participations de l'État**

Les dotations de l'Etat pour 2022 ne sont pas encore connues à ce jour. Dans cette attente les montants 2021 sont repris au budget 2022.

2.1.1 – La part forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

La part forfaitaire attribuée à la commune pour 2021 est de 1 380 153 € ; elle était de 1 362 605 € en 2020.

2.1.2 – Les dotations de péréquation

La dotation de solidarité urbaine (DSU) est de 544 945 € pour 2021 (elle s'élevait à 539 722 € en 2020). La dotation nationale de péréquation (DNP) est de 517 287 € pour 2021, elle s'élevait à 561 302 € en 2020).

2.1.3 – Les autres participations de l'État

Cela concerne principalement les dotations de recensement, dotations pour titres sécurisés ; aide à l'achat des urnes supplémentaires aux élections, mais également les participations relatives aux prestations de service périscolaires et extrascolaires, le contrat enfance jeunesse, les remboursements des contrats aidés, la participation de l'ANAH pour la partie ingénierie de l'OPAHRU, l'aide de l'Etat pour les achats des masques en 2020, et le remboursement des dépenses du centre de vaccination ; la participation au financement du poste de manager de commerce et à l'acquisition de la solution numérique CISS de gestion des chèques cadeaux avec les commerçants de Saint-Maximin ; et le versement depuis 2018 du FCTVA sur les dépenses d'entretien des bâtiments et de la voirie.

En 2021, la Commune a perçu 801 383,07 €. Pour 2022, le montant prévisionnel est de 777 098 €. Les montants de la DGF, et des compensations fiscales sont inscrites à l'identique par rapport à 2021, dans l'attente des notifications.

	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Prévisions 2022
DGF, dotation forfaitaire (contribution au déficit public déduite)	1 428 679	1 297 606	1 319 964	1 360 452	1 362 605	1 380 153	1 380 153
DSU	505 032	518 261	526 100	532 928	539 722	544 945	544 945
DNP	543 315	534 058	550 618	572 392	561 302	517 287	517 287
Compensations fiscales	185 200	245 145	257 965	268 047	290 044	65 742	65 742
Autres participations et dotations de l'Etat	967 554	614 320	602 025	508 497	561 709	801 383	777 098
Total dotations et participations Etat	3 629 781	3 209 390	3 248 440	3 242 316	3 315 382	3 309 510	3 285 225

2.2 – Les dotations et participations des autres partenaires financiers

Ces participations proviennent essentiellement du Conseil Départemental du Var, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du FEADER, et d'autres Communes.

Il est rappelé que toutes les demandes de subventions sont faites par le Maire après décision du Maire, voire, délibération du conseil municipal.

En baisse depuis 2014, elles représentent en 2021 autour de 35 338,85 €.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Évol 2021 /2020
7472 Région	1 536,55	5 000,00	9 934,05	14 837,45	9 781,60	0,00	
7473 Département	91 107,34	90 977,00	94 172,87	0,00	0,00	17 500,00	
74748 Autres Communes	58 399,95	27 627,65	30 733,05	39 018,45	25 420,00	17 058,85	
744 Europe			20 826,56	20 624,06	20 503,48	0,00	
7478 Autres organismes	2 900,00	2 935,00	5 670,00	4 890,00	2 000,75	780,00	
7488 Autres participations	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	
Total	153 943,84	126 539,65	161 336,53	79 369,96	57 705,83	35 338,85	- 38,76 %

Ces participations particulièrement faibles ont concerné en 2021 les actions ou structures suivantes :

- Le Centre médico-scolaire ;
- La Participation des communes aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés à Saint-Maximin et résidant hors commune ou pour les classes ULIS ;
- La participation du Lycée Janetti pour l'utilisation des équipements sportifs
- La subvention du département pour la programmation culturelle au pôle culturel

Dans le contexte financier actuel, nous ajusterons les prévisions de subventions attendues en fonction des projets présentés aux différents partenaires et qui peuvent bénéficier d'une aide.

3 – Les produits des services et du domaine

En 2021, les recettes constituées par les « produits des services, du domaine et ventes diverses » représentaient 1 190 129 €, en augmentation par rapport à 2020 (888 594 €).

Cette augmentation s'explique par le fait qu'en 2021, avec la convention de délégation Eau-Assainissement signée avec la communauté d'agglomération, la commune a supporté les dépenses de personnel des agents du service de l'Eau, et a perçu les remboursements de ces dépenses (pour 355 504 €).

Comme en 2020, l'année 2021 a été marquée par la poursuite de l'état d'urgence sanitaire et les mesures l'accompagnant, dont, localement l'exonération des droits de terrasses et taxis, et avec des recettes très inférieures aux niveaux antérieurs.

En 2022, l'ambition est de pouvoir optimiser les recettes communales, dans un contexte qui restera contraint. Compte tenu de tous ces éléments, ces recettes sont prévues à hauteur de 1 276 930 € (dont 388 900 € liés aux remboursements des frais de personnel du service de l'Eau).

4 – Les autres produits de gestion courante

Principalement issus du revenu des immeubles, qui s'élèvent 398 580,45 en 2021, et sont prévus pour 2022 à niveau équivalent pour cette partie.

En revanche, la M57 a supprimé les comptes de recettes exceptionnelles (chapitre 77) pour les intégrer aux autres produits de gestion courante (compte 75888).

Ces recettes concernent pour l'essentiel les remboursements des assurances suite à des dommages, et autres recettes exceptionnelles, et ont représenté 329 564,14 € en 2021.

Ce montant comprend notamment le solde du sinistre de l'école Jean Moulin pour 238 044,04 €, et les écritures d'apurement d'anciennes cautions du service de l'Eau pour 77 365,19 €.

Ces recettes exceptionnelles ont été inscrites à hauteur de 75 000,00 € pour 2022.

5 – Les produits spécifiques

Avec la M57, ce chapitre 77 ne comporte plus que les comptes d'annulation de dépense sur exercice antérieur, et les comptes liés aux cessions d'actif.

Elles se sont prévues à hauteur de 10 000,00 € pour 2022.

B – LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

1 – Les charges à caractère général

Afin de poursuivre le redressement de la situation financière de la commune, l'équipe municipale maintient son travail de réduction des dépenses sans pour autant altérer les services proposés à la population.

En 2021, les charges générales s'élèvent à 4 244 960,48 €, soit 25,72 % des dépenses réelles de fonctionnement, de niveau équivalent par rapport au réalisé 2020 4 208 959,94 € soit 28,49 % des dépenses réelles de fonctionnement).

Elles sont prévues à hauteur de 4 468 168,00 € au budget 2022, soit 24,92 % des dépenses réelles de fonctionnement

	Réalisé en €					
	2016	2017	2018	2019	2020	CA 2021 estimé
Charges générales	3 246 312,84	3 768 492,64	3 636 903,11	4 142 713,48	4 208 959,94	4 244 960,48
Charges générales / Dépenses réelles fonctionnement	22,43 %	25,50 %	24,98 %	28,21 %	28,49 %	25,72 %

Pour 2022, en raison des incertitudes liées à l'évolution du contexte sanitaire, certains services pourront à nouveau être impactés et avec eux les charges générales. On peut notamment citer :

- L'augmentation annoncée des prix de l'électricité et du gaz
- La programmation relative à l'événementiel, l'épidémie a induit l'annulation de certaines manifestations (médiévales, soirées du jardin de l'Enclos...), d'animations (interclasses, classes transplantées.), de formations (BPJEPS, formation agents municipaux). Ces prestations seront à nouveau inscrites au budget 2022.
- Les dépenses liées aux mesures sanitaires et de protection suite à l'épidémie.
- La mise en place progressive des procédures dématérialisées, et du numérique, pour l'ensemble des services qui viennent impacter les dépenses d'abonnement, d'hébergement et de maintenance.
- Les dépenses de livraison de repas dans les cantines, de nettoyage des locaux dans les écoles.

Les charges générales sont estimées pour 2022 à hauteur de 4 468 168 €.

2 – Les dépenses de personnel

Afin de réduire les dépenses de manière significative, le remplacement des agents quittant la collectivité n'est pas systématique, ni ne fait l'objet d'un recrutement externe. Les mouvements internes du personnel sont, dans la mesure du possible, favorisés.

Malgré tout, des facteurs externes vont impacter l'évolution de la masse salariale :

- Pour le personnel titulaire : la revalorisation indiciaire des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (+88.000 €), la bonification de l'ancienneté au 1^{er} janvier 2022, la mise en stage d'agents non titulaires, l'augmentation du salaire par rapport au SMIC ; ces mesures représentent un coût supplémentaire de 252 846 €.
- Le personnel non titulaire augmente également de 159 397€ : personnel du centre de vaccination, l'aide aux enfants handicapés (transfert de compétence de l'Etat vers les communes), poste de manager de commerce, revalorisation des salaires en lien avec le SMIC, remplacement d'agents en congés maladie.
- Augmentation de 254 000 € pour les contrats aidés en raison des mesures covid, des remplacements d'agents en congés maladie, et de l'augmentation de rattrapage du SMIC est évaluée (+30 294 €).

Certaines de ces dépenses sont compensées par des recettes :

- Avec la convention de délégation de compétence avec la Communauté d'agglomération la Provence Verte, la commune prend en charge les dépenses de personnel du service de l'Eau et est remboursée trimestriellement.
Ces dépenses de personnel ont représenté 355 504 € en 2021 de dépenses au chapitre 012 et de recette au compte 70846, et sont évaluées à hauteur de 388 900 € pour 2022.
- La commune paie le personnel du centre de vaccination, mais perçoit le remboursement par l'ARS.
- Le poste de manager de commerce est subventionné par l'Etat à hauteur de 20 000 €.

En 2022, les dépenses de personnel sont prévues à hauteur de 10 066 068 €.

2.1 – Évolution des dépenses de personnel en euro

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Prévisions 2022
Total dépenses de personnel (012) (Comptes administratifs)	8 898 450	8 877 294	8 680 745	8 855 220	8 663 500	9 400 081	10 066 068
Évolution	1,10 %	- 0,24 %	- 2,21 %	2,01	2,17 %	8,50%	7,08%

Dont	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Prévisions 2022
Titulaires	6 629 637	6 690 508	6 578 433	6 638 681	6 854 269	7 374 759	7 626 159
Contractuels	1 308 265	1 344 138	1 454 849	1 455 008	1 151 750	1 248 407	1 400 543
Emplois aidés	939 806	826 874	629 858	747 851	646 136	765 547	1 019 366
Intermittents	17 068	12 820	17 581	13 752	11 345	11 367	20 000

2.2 – Évolution du régime indemnitaire

Depuis 2017 le régime indemnitaire est refondu sur une seule prime : l'Indemnité Forfaitaire de Sujétion Expertise.

En €	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Prévision 2022
Régimes indemnitaires	649 086	636 429	620 782	627 044	662 576	730 249	847 024

2.3 – Détail des heures supplémentaires par année

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Prévision 2022
Heures supplémentaires	183 266	207 412	175 758	205 672	178 719	217 328	222 000

(Titulaires, non titulaires, contrats aidés)

2.4 – Les avantages en nature accordés par année

Ils sont de deux types :

- Avantage nourriture : pour les agents travaillant dans les écoles et souhaitant déjeuner via la restauration scolaire, le prix du repas ne leur est pas facturé mais soumis à déclaration sur leur bulletin de salaire ;
- Logement pour nécessité absolue de service, faisant l'objet également d'une déclaration sur bulletins de salaires.

Depuis 2020, il n'y a plus d'avantage en nature concernant la nourriture, et depuis 2021, plus d'avantage en nature non plus pour le logement. En 2022, il n'y aura aucun avantage en nature accordé.

2.5 – Le temps de travail

Le conseil municipal a voté la délibération n°227 du 11 décembre 2001, suivant le décret n°2011-623 du 12 juillet 2001 relatif au temps de travail. Le temps de travail généralement applicable dans la collectivité est de 35 heures/semaine.

Certains agents sont autorisés à effectuer 37 heures par semaine avec récupération des heures faites au-delà de 35 heures dans le courant de l'année (RTT).

Certains services ont un temps de travail annualisé en fonction des besoins :

- le temps de travail est décompté annuellement à partir de 1607 heures (Animateurs...)
- 36 semaines avec un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures pendant la période scolaire (Agents affectés aux écoles) avec récupération du temps excédentaire pendant les vacances scolaires.

2.6 – Le coût de la masse salariale par habitant

Ce coût s'élève à 510 € en 2020 (512,24 € par habitant en 2019 et 515,11 € par habitant en 2018-<https://www.impots.gouv.fr/cll/zf1/communegfp/flux.ex?flowExecutionKey=e1s5&eventId=fichedetaillee>). La moyenne des communes de même strate en 2020 est de 657 € par habitant.

2.7 – Évolution des effectifs en « Équivalents Temps Plein »

En ETP	Janv. 16	Janv. 17	Janv. 18	Janv. 19	Janv. 20	Janv. 21	Janv. 22
Total effectifs	276,56	273,71	269,77	262,61	258,07	258,94	275,32
Titulaires	190,41	187,75	192,35	183,65	185,75	197,65	190,25
A	6	7	8	6	6	7	7
B	10	12	13	14	13	14	13,7
C	174,41	168,75	171,35	163,65	166,75	177,65	169,55
Contrats de droit public	38,15	36,39	43,51	43,38	42,86	30,40	42,45
A	1	1	1	1	1	0	0
B	2	2	2	2	1	1	2
C	35,15	33,39	40,51	40,38	40,86	29,40	40,45
Contrats de droit privé	47	49,57	33,91	35,58	29,46	30,89	42,62
Apprentis en nombre	1	0	0	0	0	0	0

2.8 – Prévision des départs à la retraite

L'âge moyen des agents titulaires de la commune est de 48,93 ans en 2021.

Agents atteignant l'âge de départ à la retraite 62 ans, mais pouvant poursuivre leur activité jusqu'à 67 ans :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de départs possibles	21	8	9	9	11	5	8
Catégorie A	0	0	0	0	1	0	0
Catégorie B	2	0	1	0	2	1	1
Catégorie C	19	8	8	9	8	4	7

3 – Les autres charges de gestion courante

3.1 – Les contingents et dépenses obligatoires

Les éléments connus à ce jour sont les suivants.

La gestion des missions liées à l'éclairage public a été transférée en 2014 au Symielec Var.

Les charges en 2022 sont de 144 215,54 €, détaillées comme suit :

- Participation aux emprunts du SIE Source d'Argens : 76 543,88 €
- Participation aux travaux (échéances étalées) : 49 150,79 €
- Participation APS non soldés : 15 330,24 €
- Cotisation de fonctionnement 2022 : 1 990,63 €
- Coût de gestion du réseau par borne électrique (parking stade) : 1 200 €
(Rappel 2021 : 161 897,48 €)

Autres participations à des organismes de regroupement :

- SIVAAD : 15 950,35 € (part fixe 8 444 €, part variable 7 506,35 € (montants 2021))
- SICTIAM : 8 741,98 € (montant 2021)
- ID 83 : 6 000 € (montant 2021)
- SMPNR Sainte-Baume : 8 000 € (montant 2021)

Autres dépenses obligatoires : contribution volontaire obligatoire et contribution à l'hectare sur la forêt communale, analyses sanitaires obligatoires, etc.

3.2 – Les autres charges

- Charges diverses des services : par exemple, l'achat de chèques cadeaux, les remboursements de cantines, de spectacles, la participation aux transports scolaires...
- Est prévu également le solde des versements des rôles de l'eau 2020, au fur et à mesure de leur recouvrement (412 599 € pour la partie eau potable et 107 357 € pour la partie assainissement collectif).
- Les dégrèvements sur ces mêmes rôles 2020 liés aux délibérations votées en 2021 (ex compte 678) qui ont réduit le montant des versements, et représentent 13 850 € pour l'assainissement et 90 570 € pour l'eau potable)
- Enfin, avec le passage à la M57, les dépenses exceptionnelles du chapitre 67 ont été transférées aux comptes 65888. Elles correspondent principalement aux subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé et autres charges exceptionnelles, pour un montant de 41 000 €.

4 – Les subventions

4.1 – Les subventions aux organismes publics

- Pour des raisons de cohérence, il a été décidé de rattacher au CCAS les subventions accordées aux associations oeuvrant dans le champ social. Aussi, la subvention accordée jusque- là, soit 262 000 €, sera majorée de 158 100 €, cette somme venant en déduction du montant global inscrit sur le budget de la Commune.
Par ailleurs, l'EHPAD Les 3 Tilleuls connaît une situation financière très dégradée, en raison d'une gestion chaotique. Avec le changement de direction, à la fin du premier semestre 2021, nous avons été amenés à constater à la fois une dérive de la masse salariale mais également des dettes courant depuis presque 3 ans, et jamais réglées (URSSAF, CNRACL, ligne de trésorerie...). Pour initier le redressement de l'établissement, différents moyens seront mis déployés, avec dans un premier temps une subvention d'équilibre qui viendra s'ajouter à la subvention versée au CCAS (250 000 €).
- ASA de la Plaine : 10 000 €

4.2 – Les subventions aux associations

Le montant des subventions accordées aux associations s'élevait à 530 492 € en 2021, et est prévu à hauteur de 457 281 € en 2022.

Cette année, une subvention a été attribuée à l'OCCE83 pour la gestion des commandes de fournitures scolaires des écoles communales, à hauteur des crédits alloués habituellement dans les charges générales, soit 79 695 €.

Dans l'attente du calcul de la subvention pour l'école privée sous contrat Marie Madeleine, nous avons repris le montant attribué en 2021 soit 135 276 €.

5 – Les intérêts de la dette

En 2022, ils seront d'environ 218 698 € pour la dette communale (contre 243 867 € en 2021, et 272 376 € en 2020).

6 – Les charges spécifiques

Avec la M57, il s'agit des dépenses d'annulation de titres sur exercice antérieur.

Notamment, des annulations de titres 2020 sur les rôles de l'Eau pour 367 661 €.

Ainsi qu'une prévision de 92 800 € pour l'annulation de titres de remboursement des frais de fonctionnement des collèges 2018 et 2019 qui seraient à réémettre sur la base d'une convention de

transaction avec le département et les collèges Lei garrus inscrite au 7473).

Le montant total budgété pour 2022 est de 495 400,00 €.

7 – Évolution de l'épargne nette

	2018	2019	2020	2021
Recettes réelles de fonctionnement	15 948 793	15 761 464	15 918 231	17 651 034
Dépenses réelles de fonctionnement hors intérêt de la dette (et atténuation de charges déduites)	14 243 340	14 394 629	14 504 767	16 266 515
Épargne de gestion	1 705 454	1 366 835	1 413 464	1 384 519
Intérêts de la dette existante	276 892	291 364	268 543	243 932
Épargne brute	1 428 562	1 075 471	1 144 921	1 140 587
Remboursement en capital de la dette propre et autres dettes	655 918	754 532	828 132	764 999
Épargne nette	772 644	320 939	316 789	375 588

L'épargne nette reflète les capacités de la collectivité à investir sans recourir à l'emprunt.

8 – Capacité de désendettement

Couverture de l'encours de la dette par l'épargne brute :

	2018	2019	2020	2021
Stock de dette au 31/12/N	8 799 009	10 073 758	9 269 062	8 504 260
Épargne brute	1 426 834	1 075 471	1 144 921	1 140 587
Capacité de désendettement <i>(en nombre d'années)</i>	6,17	9,37	8,10	7,46

La capacité de désendettement de la commune est estimée à 7,46 ans pour 2021.

2 – BUDGET PRINCIPAL : SECTION D'INVESTISSEMENT

Les opérations de fin d'exercice permettront de déterminer le montant des restes à réaliser de l'exercice 2021 en dépenses et en recettes.

Ces restes concerneront notamment :

En dépense :

- La mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du complexe sportif Clos de Roques
- Le PLU
- Des acquisitions foncières
- La dépose de l'aire de jeux quartier Clos de Roques
- Acquisition de véhicules

- L'acquisition de licences, mobilier, matériel de l'éclairage public,
- Les études pour la restauration du chœur de la basilique et du retable du Corpus Domini
- La mission de maîtrise d'œuvre et la première phase des travaux pour la restauration du chœur de la basilique
- Le solde des travaux d'aménagement du centre Rostan, devenu la maison de l'histoire et du patrimoine
- Des travaux dans les écoles
- Les opérations de voirie en cours, notamment le parking Pré de Foire
- La mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Îlot Gambetta
- La mission de maîtrise d'œuvre et les travaux pour la construction d'un espace sportif et citoyen pour le club de Rugby
- Une opération sous mandat pour la participation de la Région à l'opération OPAH RU pour la première année
- Les opérations sous mandat pour les travaux d'eau pluviale

En recettes :

- Les subventions sur travaux du département, de la région, de la DRAC ;
- Les fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;
- L'aide du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local 2016 dont le versement du solde a été sollicité ;
- Une opération sous mandat pour la participation de la Région à l'opération OPAH RU pour la première année
- Les opérations sous mandat pour les travaux d'eau pluviale
- Le prêt de 6 000 000 € pour le financement du complexe sportif

A – LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

1 – Le Remboursement en capital de la dette

En 2022, le remboursement en capital de la dette sera de l'ordre de 684 306 € contre 764 999 € en 2021 pour le budget principal de la commune.

1.1 – Détails sur la structure et l'extinction de la dette à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (budget principal)

Au premier janvier 2022, l'encours de la dette est de 8 504 259,20 € (en 2021 : 9 269 061,63 €)
L'encours de la dette 2022 pour le budget principal se répartit sur 18 emprunts (20 emprunts en 2021).

La durée résiduelle moyenne pour rembourser l'intégralité de la dette est de 13 ans et 1 mois, et la durée de vie moyenne est de 6 ans et 11 mois.

Le taux moyen annuel 2022 est de 2,66 %.

La structure de la dette est constituée de 14 contrats à taux fixe, et 4 contrats à taux variable (un contrat sur de l'Euribor 3 mois, un contrat indexé sur l'inflation Insee hors tabac, et deux contrats indexés sur le livret A).

94,45 % de l'encours est classé selon la charte de bonne conduite en A1 (sans risque) et 5,55 % en A2 (peu de risque).

A cet encours, s'ajoutera un prêt de 6 000 000 € qui a été signé avec la banque des territoires au mois de novembre 2021 et destiné au financement du complexe sportif quartier Clos de Roques.

Ce prêt sur 40 ans, prévoit une phase de préfinancement de 27 mois et à l'issue de cette phase les intérêts seront capitalisés. Le taux variable est indexé sur le livret A avec une marge de 0,6%, soit un taux de 1,105.

1.1.1 – Dette par année

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Capital payé sur la période	724 368 €	689 860 €	614 192 €	617 511 €	725 251 €	804 696 €	764 999 €	684 306 €
Intérêts payés sur la période	293 981 €	300 680 €	275 055 €	268 279 €	278 428 €	272 376 €	243 932 €	218 698 €
Taux moyen sur la période	3,72 %	3,73 %	3,76 %	3,22 %	3,07 %	2,71 %	2,66 %	2,83 %

(État dette au 01/01/2022)

1.1.2 – Dette par prêteur pour 2022

Prêteur	CRD	% du CRD
CREDIT AGRICOLE	3 448 344 €	40,55 %
SFIL CAFFIL (racheté prêts Banque postale)	4 200 590 €	49,39 %
CAISSE D'EPARGNE	675 812 €	7,95 %
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	179 513 €	2,11 %
Ensemble des prêteurs	8 504 259 €	100,00 %

(État dette au 01/01/2022)

L'endettement à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est très nettement inférieur à la moyenne des communes de même strate. Au 1^{er} janvier 2022, il est de 490,19 € par habitant contre 846 € par habitant pour la moyenne des communes de la strate (Source : DGCL 2020).

Tableau du profil d'extinction par exercice annuel du 01/01/N au 31/12/N

(Sous réserve de la consolidation du prêt de la banque des territoires avec la réalisation des travaux du complexe sportif)

	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2021	9 269 061,63 €	764 802,43 €	243 931,32 €	1 008 733,75 €	8 504 259,20 €
2022	8 504 259,20 €	684 305,98 €	218 697,20 €	903 003,18 €	7 819 953,22 €
2023	7 819 953,22 €	699 806,34 €	211 699,94 €	911 506,28 €	7 120 146,88 €
2024	7 120 146,88 €	808 026,64 €	255 546,10 €	1 063 572,74 €	12 461 780,35 €
2025	12 461 780,35 €	775 359,56 €	262 873,17 €	1 038 232,73 €	11 686 420,79 €
2026	11 686 420,79 €	770 399,74 €	242 194,20 €	1 012 593,94 €	10 916 021,05 €

AR Prefecture

083-218301166-20220201-DEL4-DE

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

	€	€	€	€	€
2027	10 916 021,05 €	745 972,24 €	228 806,41 €	974 778,65 €	10 170 048,81 €
2028	10 170 048,81 €	762 112,44 €	219 188,67 €	981 301,11 €	9 407 936,37 €
2029	9 407 936,37 €	778 964,21 €	203 060,01 €	982 024,22 €	8 628 972,16 €
2030	8 628 972,16 €	711 934,12 €	182 724,76 €	894 658,88 €	7 917 038,04 €
2031	7 917 038,04 €	676 008,22 €	172 906,14 €	848 914,36 €	7 241 029,82 €
2032	7 241 029,82 €	690 619,94 €	161 161,25 €	851 781,19 €	6 550 409,88 €
2033	6 550 409,88 €	577 636,89 €	146 400,17 €	724 037,06 €	5 972 772,99 €
2034	5 972 772,99 €	452 442,29 €	135 626,02 €	588 068,31 €	5 520 330,70 €
2035	5 520 330,70 €	330 478,60 €	127 379,42 €	457 858,02 €	5 189 852,10 €
2036	5 189 852,10 €	337 949,51 €	117 195,72 €	455 145,23 €	4 851 902,59 €
2037	4 851 902,59 €	332 383,85 €	106 656,73 €	439 040,58 €	4 519 518,74 €
2038	4 519 518,74 €	228 008,09 €	95 232,59 €	323 240,68 €	4 291 510,65 €
2039	4 291 510,65 €	149 723,16 €	88 733,43 €	238 456,59 €	4 141 787,49 €
2040	4 141 787,49 €	151 344,77 €	85 589,40 €	236 934,17 €	3 990 442,72 €
2041	3 990 442,72 €	153 006,79 €	82 411,23 €	235 418,02 €	3 837 435,93 €
2042	3 837 435,93 €	154 696,48 €	79 197,93 €	233 894,41 €	3 682 739,45 €
2043	3 682 739,45 €	156 404,91 €	74 196,61 €	230 601,52 €	3 526 334,54 €
2044	3 526 334,54 €	158 132,28 €	69 195,17 €	227 327,45 €	3 368 202,26 €
2045	3 368 202,26 €	159 878,79 €	66 032,79 €	225 911,58 €	3 208 323,47 €
2046	3 208 323,47 €	161 644,66 €	62 835,39 €	224 480,05 €	3 046 678,81 €
2047	3 046 678,81 €	163 430,11 €	59 602,61 €	223 032,72 €	2 883 248,70 €
2048	2 883 248,70 €	165 235,35 €	53 567,74 €	218 803,09 €	2 718 013,35 €
2049	2 718 013,35 €	167 060,60 €	50 371,78 €	217 432,38 €	2 550 952,75 €
2050	2 550 952,75 €	168 906,08 €	47 198,18 €	216 104,26 €	2 382 046,67 €
2051	2 382 046,67 €	170 772,04 €	43 989,47 €	214 761,51 €	2 211 274,63 €
2052	2 211 274,63 €	172 658,68 €	40 745,23 €	213 403,91 €	2 038 615,95 €

AR Prefecture

083-218301166-20220201-DEL4-DE

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

2053	2 038 615,95 €	174 566,25 €	37 465,08 €	212 031,33 €	1 864 049,70 €
2054	1 864 049,70 €	176 494,96 €	34 148,62 €	210 643,58 €	1 687 554,74 €
2055	1 687 554,74 €	178 445,05 €	30 795,42 €	209 240,47 €	1 509 109,69 €
2056	1 509 109,69 €	180 416,78 €	27 405,13 €	207 821,91 €	1 328 692,91 €
2057	1 328 692,91 €	182 410,72 €	23 977,30 €	206 388,02 €	1 146 282,19 €
2058	1 146 282,19 €	178 355,86 €	20 511,48 €	198 867,34 €	967 926,33 €
2059	967 926,33 €	180 325,89 €	17 108,71 €	197 434,60 €	787 600,44 €
2060	787 600,44 €	182 317,67 €	13 668,37 €	195 986,04 €	605 282,77 €
2061	605 282,77 €	184 331,45 €	10 190,01 €	194 521,46 €	420 951,32 €
2062	420 951,32 €	186 367,48 €	6 673,25 €	193 040,73 €	234 583,84 €
2063	234 583,84 €	188 425,99 €	3 117,63 €	191 543,62 €	46 157,85 €
2064	46 157,85 €	46 157,85 €	219,25 €	46 377,10 €	0,00 €

2 – Les Dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement seront d'environ 2,5 millions d'euros fin 2021 (après 1,7 € en 2020).

Un PPI est mis en place progressivement pour la commune.

Le programme d'équipement sera doté pour l'année 2022 d'une enveloppe d'environ 10 millions d'euros hors restes à réaliser.

Ce programme comprend :

- Les travaux pour la réalisation du complexe sportif quartier Clos de Roques
- Les travaux de restauration du chœur de la basilique
- Les travaux de voirie communale
- La réhabilitation du centre-ville :
 - o L'opération OPAH-RU qui fait l'objet d'une convention sur 5 ans avec le Conseil Régional pour financer des travaux d'amélioration et de création de logements conventionnés sociaux et de lutter contre la vacance et les logements indignes dans le centre ancien.
 - o Participations aux travaux de façades
- La création d'une maison des services publics : après la partie acquisition foncière, ce sont les travaux de démolition de l'ensemble qui devraient être conduits en 2022,
- L'aménagement d'une aire de loisirs Clos de Roques avec un pump track
- Démolition des remises Ilot Rey
- Réhabilitation de la piscine
- Les travaux de réhabilitation de l'ancien Hôtel Dieu et de sa transformation en Université culturelle du Temps Libre, le marché de maîtrise d'œuvre ayant été attribué fin 2021,

- La sécurité : diagnostic du système de vidéoprotection et installation de nouvelle caméra de vidéoprotection reliés à la fibre
- Les investissements récurrents permettant de maintenir les bâtiments, infrastructures, éclairage public, bornes incendie, et les équipements nécessaires aux services et aux écoles : acquisitions de mobiliers, véhicules, matériels, licences et logiciels informatiques...
- Les modifications du P.L.U.
- Acquisitions foncières
- Travaux sur réseaux d'eau pluviale sous convention de mandat avec la communauté d'agglomération.

B – LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

L'objectif prioritaire est évidemment de maintenir l'équilibre réel du budget. Il s'agit, en section d'investissement, de couvrir le montant du remboursement en capital de la dette par des ressources propres communales :

- Le FCTVA prévisionnel pour 2022 est de 250 000 € ;
- La taxe locale d'équipement perçue en 2021 s'est élevée à 330 066 € (en baisse par rapport à 2020, 522 662 €).
Pour 2022, elle est inscrite à hauteur de 500 000 €.
- Les dotations aux amortissements sont estimées pour 2022 à 627 392 € ; et devront être ajustées par décision modificative en fin d'année en fonction des amortissements au prorata temporis prévus par la nomenclature comptable M57 pour les immobilisations mises en service en 2022.
- Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement est prévu à hauteur de 1 200 000 €, et prend en compte tous les impératifs réglementaires et de bonne gestion qui s'imposent à la commune.

Outre les ressources propres de la commune, le financement des dépenses d'investissement en 2022 sera également assuré grâce aux subventions de nos partenaires.

Des demandes de subventions seront adressées à :

- l'État avec la DSIL/ DETR 2022, pour la construction du complexe sportif, la maison des services communaux, et l'université du temps libre.
- La DRAC et la Région pour les travaux de la Basilique
- L'ANAH pour les opérations de résorption de l'Habitat Indigne et OPAH RU en centre-ville, ainsi que pour la maison des services communaux.
- le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur avec le CRET et le FRAIT notamment pour la maîtrise d'œuvre et les travaux de l'université culturelle du temps libre
- le Conseil Départemental du Var, pour la construction du complexe sportif quartier Clos de Roques et l'université culturelle du temps libre
- la Communauté d'Agglomération Provence Verte à travers les fonds de concours : le complexe sportif et l'université culturelle du temps libre.

Des cessions foncières sont également à l'étude.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 31 janvier 2022

Date de la convocation : 25 janvier 2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	24	8	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-deux

Et le trente-et-un janvier à quinze heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Nathalie FRAZAO, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BCEUF, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Cédric OLIVIER
Charles DE LAURENS DE LACENNE
Malaury TORRES
Emmanuelle PLAT
Véronique JIMÉNEZ
Christine LANFRANCHI-DORGAL
Hélène HENRI
Christian LOMBARD

donne pouvoir à Claude BETRANCOURT
donne pouvoir à Blandine GOMART-JACQUET
donne pouvoir à Michèle VENET-LELOUP
donne pouvoir à Nicolas SAETTLER
donne pouvoir à Pascal SIMONETTI
donne pouvoir à Olivier BARRAU
donne pouvoir à Mireille BOEUF
donne pouvoir à Jacques FREYNET

Absent :

Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

5 - REMBOURSEMENT D'UN ABONNEMENT PISCINE

AR Prefecture

083-218301166-20220201-DEL050222-DE
Reçu le 01/02/2022
Publié le 01/02/2022

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Madame Karine BILOE avait acheté deux abonnements à la piscine municipale durant l'été 2021. Elle s'était acquittée de la somme de 10€ pour un abonnement enfant et de 20€ pour un abonnement adulte.

En raison de l'instauration du passe sanitaire survenu après l'ouverture de la piscine afin de respecter les mesures sanitaires en vigueur, Madame BILOE n'a pu profiter de ses abonnements.

De ce fait, Madame BILOE, demande le remboursement de ses abonnements.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de rembourser la somme de 30 € à Madame Karine BILOE.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le remboursement de la somme de 30 € à Madame Karine BILOE

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 1^{er} février 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 31 janvier 2022

Date de la convocation : 25 janvier 2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	24	8	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-deux

Et le trente-et-un janvier à quinze heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Nathalie FRAZAO, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Cédric OLIVIER
Charles DE LAURENS DE LACENNE
Malaury TORRES
Emmanuelle PLAT
Véronique JIMENEZ
Christine LANFRANCHI-DORGAL
Hélène HENRI
Christian LOMBARD

donne pouvoir à Claude BETRANCOURT
donne pouvoir à Blandine GOMART-JACQUET
donne pouvoir à Michèle VENET-LELOUP
donne pouvoir à Nicolas SAETTLER
donne pouvoir à Pascal SIMONETTI
donne pouvoir à Olivier BARRAU
donne pouvoir à Mireille BOEUF
donne pouvoir à Jacques FREYNET

Absent :

Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

6 - REMBOURSEMENT D'UN FORFAIT POST-STATIONNEMENT

AR Prefecture

083-218301166-20220201-DEL060222-DE
Reçu le 01/02/2022
Publié le 01/02/2022

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Monsieur et Madame FABRE ont été verbalisés en date du 18 novembre 2021 sur le parking sis Place De Lattre de Tassigny, pour un montant de 23€ au titre du forfait post-stationnement

Il s'avère qu'à cette même date, cette zone était en travaux, sans délimitation au sol et sans affichage, ce qui est un motif d'annulation.

Sachant que Monsieur et Madame FABRE ont déjà réglé les frais liés à cette verbalisation afin d'éviter toute majoration, ils sollicitent aujourd'hui le remboursement du montant de la verbalisation.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de rembourser la somme de 23€ € à Monsieur et Madame FABRE.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le remboursement de la somme de 23 € à Monsieur et Madame FABRE

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 1^{er} février 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 31 janvier 2022

Date de la convocation : 25 janvier 2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	24	8	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-deux

Et le trente-et-un janvier à quinze heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Nathalie FRAZAO, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Emmanuelle PLAT	donne pouvoir à	Nicolas SAETTLER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Christine LANFRANCHI-DORGAL	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Absent :

Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

7 - PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE 2021-2024



La ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'est toujours inscrite dans les dispositifs partenariaux contractuel en matière de jeunesse et d'éducation.

Le projet éducatif de territoire (PEDT), mentionné à l'article D.521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Considérant que :

- Ce projet, relevant d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat concernés, la CAF du Var et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux, est à l'initiative de la ville.

- Le précédent PEDT 2017/2020 était arrivé à échéance, la ville de Saint-Maximin a travaillé à un bilan des actions de ce précédent PEDT, à faire un point sur l'évolution du territoire durant ces trois dernières années, ainsi qu'à l'élaboration d'un nouveau projet partagé pour les trois nouvelles années à venir,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le projet éducatif de territoire (joint en annexe) pour les années scolaires 2021/2022 – 2022/2023 – 2023/2024

- de l'autoriser à signer la convention tripartite entre l'Etat, la CAF du Var et la mairie, relative à la mise en place de ce projet éducatif territorial ainsi qu'à tout document se rapportant à ce dispositif

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le projet éducatif de territoire (joint en annexe) pour les années scolaires 2021/2022 – 2022/2023 – 2023/2024
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre l'Etat, la CAF du Var et la mairie, relative à la mise en place de ce projet éducatif territorial ainsi qu'à tout document se rapportant à ce dispositif

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 1^{er} février 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 31 janvier 2022

Date de la convocation : 25 janvier 2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	24	8	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-deux

Et le trente-et-un janvier à quinze heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Nathalie FRAZAO, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Emmanuelle PLAT	donne pouvoir à	Nicolas SAETTLER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Christine LANFRANCHI-DORGAL	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Absent :

Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES MUNICIPAUX PÉRISCOLAIRES



VU Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 2017 du 24 janvier 2013 sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentation relative à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret no 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU la délibération n°145 du 2 décembre 2020 approuvant l'avenant au règlement des services municipaux périscolaires ;

Dans un souci de cohérence et d'homogénéité, le règlement définit les modalités d'admission et de fréquentation des activités liées au restaurant scolaire, aux activités périscolaires (accueil périscolaire du matin et du soir), à l'accueil de loisirs « les Dragonnets » du mercredi, aux transports scolaires et présente également le service minimum mis en place en cas de grève.

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'un règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires adapté définissant les conditions d'accueil.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification du règlement pour une application à partir du 21 février 2022.
- De l'autoriser à signer le présent règlement.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE la modification du règlement pour une application à partir du 21 février 2022
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent règlement

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 1^{er} février 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 31 janvier 2022

Date de la convocation : 25 janvier 2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	24	8	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	24	2	6

L'an deux-mille-vingt-deux

Et le trente-et-un janvier à quinze heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Nathalie FRAZAO, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Emmanuelle PLAT	donne pouvoir à	Nicolas SAETTLER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Christine LANFRANCHI-DORGAL	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Absent :

Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**10 - ACQUISITION DES TERRAINS SUR LE SITE BONNEVAL - DEMANDE DE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Le site dit de « Bonneval » localisé à l'Est de la commune constitue un intérêt majeur en matière de développement communal. En effet, situé en limite immédiate de l'urbanisation, desservi par l'échangeur autoroutier de l'A8 et la RD560A et constitué essentiellement de friches agricoles, il représente un potentiel foncier important.

La définition de poches de réserves foncières classées en zones d'ouverture à l'urbanisation au sein du Plan Local d'Urbanisme a permis d'inscrire ce site en zone à urbaniser destinée à accueillir des équipements et des activités.

Si la vocation de cet espace est aujourd'hui déterminée, aucun projet n'est défini précisément. La commune prévoit ainsi de créer un quartier mixte de services publics, et en particulier l'intégration d'équipements sportifs, des locaux de services, un groupe scolaire nécessaires à la poursuite de son développement à moyen terme. Cette future opération s'inscrira dans le cadre d'un projet d'écoquartier et permettra de répondre à la demande croissante en équipements et services.

Il apparaît en effet que les équipements sportifs sont sous-dimensionnés et inadaptés aux besoins communaux et intercommunaux et que la demande en équipements scolaires est croissante.

La dynamique communale en matière de développement nécessite aujourd'hui une réflexion d'ensemble et une maîtrise du foncier sur le site de « Bonneval ».

Le périmètre concerné s'inscrit en zone 2AU du Plan Local d'Urbanisme.
Une modification du PLU est en cours afin d'ouvrir cette zone à l'urbanisation.

Le projet d'aménagement envisagé sur le site Bonneval nécessite la maîtrise foncière des parcelles privatives cadastrées BH n°148, 151, 153, 154, 158, 160, 162, 165, 168, 170, 192, 193, 383, 499, 501, 502, 522, 541, 1048 et BI n°160, 161. Etant ici précisé que les parcelles cadastrées BH n°147, 149, 150, 155, 159, 161, 166, 167, 169, 171, 172, 188, 190, 191, 194, 195, 196, 380, 382, 389, 392, 394, 538, 708, 1045, et BI n° 157, 159, 535 sont à la propriété de la commune, et les parcelles BH n°148, 151, 153, 154, 499, 502 et 522 sont en cours d'acquisition amiable.

Afin de permettre la réalisation du projet et en l'absence d'accord amiable trouvé avec les propriétaires concernés, le Maire propose au conseil municipal d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'acquisition des parcelles non encore maîtrisées.

Après consultation, le service de France-Domaine a rendu suivant avis du 10 septembre 2021, son évaluation sommaire et globale des parcelles restant à acquérir pour un montant de 1 019 457 €, indemnité de remploi incluse.

Cette évaluation rappelle que les acquisitions déjà réalisées par la commune dans le cadre de l'opération, se sont effectuées à raison de 10 € le m².

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

Approuver le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, des parcelles restant à maîtriser en vue de la réalisation future du projet d'aménagement du site Bonneval envisagé par la commune, sur la base de l'évaluation du service des Domaines.

L'autoriser à saisir le Préfet du Var sur la base d'un dossier réglementaire établi en application des articles R. 112-5 et R. 131-3 du Code de l'Expropriation pour solliciter l'ouverture de

AR Prefecture

083-218301166-20220201-DEL100222-DE

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe.
L'habiliter à représenter la commune, tant devant les juridictions administratives que judiciaires
le cas échéant et à élaborer et signer tous documents relatifs à cette procédure.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 24

Contre : 2 (V. GARELLO, A. ROGER)

Abstentions : 6 (C. LANFRANCHI-DORGAL, J. FREYNET, M. BŒUF, O. BARRAU, H. HENRI, C. LOMBARD)

- APPROUVE le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, des parcelles restant à maîtriser en vue de la réalisation future du projet d'aménagement du site Bonneval envisagé par la commune, sur la base de l'évaluation du service des Domaines
- AUTORISE Monsieur le Maire à saisir le Préfet du Var sur la base d'un dossier réglementaire établi en application des articles R.112-5 et R.131-3 du Code de l'Expropriation pour solliciter l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe
- HABILITER Monsieur le Maire à représenter la commune, tant devant les juridictions administratives que judiciaires le cas échéant et à élaborer et signer tous documents relatifs à cette procédure

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 1^{er} février 2022






RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 31 janvier 2022

Date de la convocation : 25 janvier 2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	24	8	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-deux

Et le trente-et-un janvier à quinze heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Nathalie FRAZAO, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Emmanuelle PLAT	donne pouvoir à	Nicolas SAETTLER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Christine LANFRANCHI-DORGAL	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Absent :

Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

11 - CRÉATION DE POSTES



Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipule que :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Afin d'obtenir une meilleure adéquation entre les qualifications exigées et les postes existants, il serait souhaitable de créer les postes permanents suivants :

- 1 poste d'agent de maîtrise

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à créer les poste sus-indiqué

Dit que les crédits nécessaires à la dépense font l'objet d'une inscription au B.P du budget de la commune.

Monsieur le Maire entendu

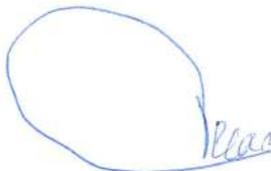
Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- AUTORISE Monsieur le Maire à créer les postes sus-indiqués

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 1^{er} février 2022






RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 31 janvier 2022

Date de la convocation : 25 janvier 2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	24	8	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
0	0	0	0

L'an deux-mille-vingt-deux

Et le trente-et-un janvier à quinze heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Nathalie FRAZAO, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Emmanuelle PLAT	donne pouvoir à	Nicolas SAETTLER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Christine LANFRANCHI-DORGAL	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Absent :

Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**12 - DÉBAT PORTANT SUR LA PARTICIPATION DES PRESTATIONS SOCIALES
COMPLÉMENTAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 40 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 imposant aux employeurs publics de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut ;

Monsieur le Maire explique que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question n parle alors de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de prestations sociales complémentaires en matière de santé et de prévoyance de leurs agents. Cependant, à ce jour seulement 89% des agents déclarent être couverts par une complémentaire santé et 59% par une couverture prévoyance. Les collectivités, quant à elles, sont 59% à participer au niveau de la santé et 69% pour la prévoyance. C'est pour réduire ces inégalités que le gouvernement a souhaité légiférer.

Ainsi, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique permet, par voie d'ordonnance, de redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de leur personnel.

Les enjeux de cette loi sont de participer à l'attractivité de la collectivité, favoriser les recrutements et améliorer la protection sociale des agents en limitant leurs dépenses directes et indirectes. Cette participation permet aussi de renforcer leur engagement au travail ainsi que leur motivation et favoriser le dialogue social.

De ce fait, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 fixe les grands principes de cette réforme aux trois volets de la fonction publique en instaurant l'obligation, pour les employeurs publics, de participer au financement de la prestation sociale complémentaire de leurs agents. Elle prévoit également que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont tenues d'organiser un débat sur la protection sociale complémentaire (PSC), au plus tard le 18 février 2022.

Par conséquent, la Commune sera dans l'obligation de participer, d'ici le 1^{er} janvier 2025, à la couverture prévoyance des agents à hauteur de 20% d'un montant de référence et, d'ici le 1^{er} janvier 2026, à la complémentaire santé des agents à hauteur de 50% d'un montant de référence. Les montants de références seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ce même décret précisera également :

- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
- Les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposeront une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

I/ LES ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En ce sens, il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

→ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).

→ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.

→ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.

→ un nouveau sujet de dialogue social : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il ne faut pas se cantonner à un débat financier sur le coût de ce dispositif. Une forte participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire peut être un levier de négociation, notamment dans le cadre des 1607 heures.

II/ RAPPEL DU DISTINGUO ENTRE LA PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE ET LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La protection sociale statutaire

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ».

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple :

- pour un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, il est rémunéré 3 mois à 100% puis 9 mois à 50% ;
- pour un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, il a droit à 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement ;

Pour éviter ces difficultés notamment financières, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

III/ PRESENTATION DES PROTECTIONS « PREVOYANCE » ET « SANTE »

La protection du risque santé :

Elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale :

- 1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- 2° Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- 3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Rappel : à compter de 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

La protection du risque « prévoyance » :

Elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- ou de décès des agents publics.

Rappel : à compter de 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 20% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

IV/ LES DIFFERENTS MODES DE PARTICIPATION

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics ont plusieurs voies :

- soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- soit de passer une convention avec le centre de gestion ;

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque. Ils peuvent se scinder selon les évolutions de la stratégie retenue de l'accompagnement social de l'emploi.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De prendre acte qu'un débat s'est déroulé au sein de l'assemblée délibérante sur les garanties pouvant être accordées aux agents en matière de prestations sociales complémentaire.

Monsieur le Maire entendu

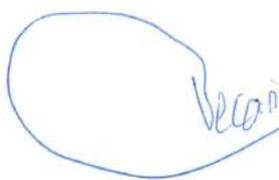
Le conseil municipal :

- PREND ACTE qu'un débat s'est déroulé au sein de l'assemblée délibérante sur les garanties pouvant être accordées aux agents en matière de prestations sociales complémentaire

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 1^{er} février 2022






RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DU VAR
—
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
—

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 31 janvier 2022

Date de la convocation : 25 janvier 2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	24	8	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-deux

Et le trente-et-un janvier à quinze heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Nathalie FRAZAO, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Emmanuelle PLAT	donne pouvoir à	Nicolas SAETTLER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Christine LANFRANCHI-DORGAL	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Absent :

Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

13 - DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération communautaire 2021-394 du 10 décembre 2021, relative aux conventions de délégation entre les communes membres concernées et l'agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT, compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions ;

CONSIDERANT, en raison de la crise sanitaire liée l'épidémie de COVID 19 et de ses impacts sur le fonctionnement des collectivités, les retards des études menées par l'Agglomération entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération, d'engager des discussions avec les services des communes et la nécessité absolue de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demande encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10^o du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation pour cette année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution de la convention entre l'Agglomération et la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

AR Prefecture

083-218301166-20220201-DEL130222-DE
Reçu le 01/02/2022
Publié le 01/02/2022

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022, et qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer à la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1^{er} janvier 2022
- d'approuver le fait que la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention
- d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions
- d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer à la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1^{er} janvier 2022
- APPROUVE le fait que la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention
- APPROUVE le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 1^{er} février 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 31 janvier 2022

Date de la convocation : 25 janvier 2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	24	8	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-deux

Et le trente-et-un janvier à quinze heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Nathalie FRAZAO, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BCEUF, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Emmanuelle PLAT	donne pouvoir à	Nicolas SAETTLER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Christine LANFRANCHI-DORGAL	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Absent :

Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

14 - CONTRAT DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE EN MATIÈRE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ENTRE L'AGGLOMÉRATION PROVENCE VERTE ET LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, VISANT À EFFECTUER DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE AU CHEMIN DU PETIT NICE

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'Agglomération le soin d'assurer, entre autres, la compétence « eau » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'Agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » « assainissement » à l'une de ses commune-membres ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants et les articles D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et l'article L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'Agglomération ;

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-26 du 15 janvier 2020 et de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume n°01-2020 du 27 janvier 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume n°8-2021 du 26 janvier 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDERANT que les prestations et travaux correspondants sont envisagés dans le cadre des aménagements nécessaires à la mise en conformité du tracé du réseau de distribution d'eau potable au regard de l'urbanisation en cours et planifiée sur le secteur du Petit Nice ;

CONSIDERANT que la Commune s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale des installations d'eau potable qui lui sont confiées ;

CONSIDERANT que les travaux correspondants à la mise en conformité du tracé du réseau de distribution d'eau potable au regard de l'urbanisation en cours et planifiée sur le secteur du Petit Nice ont été estimés à 40 000,00 € H.T.

CONSIDERANT la Convention de délégation liant l'Agglomération à la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau potable » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

AR Prefecture

083-218301166-20220201-DEL140222-DE
Reçu le 01/02/2022
Publié le 01/02/2022

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexe à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'alimentation en eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'alimentation en eau potable, ci-annexé, relatif aux travaux de dévoiement du réseau de distribution d'eau potable au Chemin du Petit Nice
- l'autoriser à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'alimentation en eau potable, ci-annexé, relatif aux travaux de dévoiement du réseau de distribution d'eau potable au Chemin du Petit Nice
- AUTORISE Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 1^{er} février 2022

